

**ACCORD D'ENTREPRISE HYPARLO
DU 14 MAI 2008**

ENTRE

La Société HYPARLO SA, dont le siège social est 95 cours Lafayette – 69006 LYON, représentée par Madame Marie Hélène CHAVIGNY, Directeur des relations sociales, dûment habilitée,



D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales ci-dessous désignées :

LA FEDERATION DES SERVICES (C.F.D.T.)

Représentée par Mme Edwige BERNIER, Déléguée syndicale centrale, dûment habilitée,

LA CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.)

Représentée par Mme Pascale POURCHASSE, Déléguée syndicale centrale, dûment habilitée,

LA CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES / (C.F.E. / C.G.C.)

Représentée par M. Pascal LAMPIN, Délégué syndical central, dûment habilité,

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)

Représentée Mme Sylvie LHORME, Déléguée syndicale centrale, dûment habilitée,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.)

Représentée par M. Frédéric AUBERT-QUEYRANNE, Délégué syndical central, dûment habilité,

D'AUTRE PART,

Suite aux réunions paritaires des 12 juin, 13 septembre, 23 octobre et 13 novembre 2007, et du 11 et 28 avril 2008, il est convenu le présent accord d'entreprise qui prend effet le premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008, sauf dispositions particulières précisées dans l'accord.



PREAMBULE

Le rapprochement des groupes CARREFOUR et HYPARLO a conduit les partenaires sociaux à s'interroger sur la question de la révision du statut collectif des salariés de la société HYPARLO, en application des dispositions des accords HYPARLO.

A cet égard, il est apparu des différences entre le statut collectif applicable aux salariés de la société HYPARLO avec celui des autres sociétés du Groupe CARREFOUR.

Dans ce cadre, la direction a engagé des négociations avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise afin de mettre en place un statut aligné et en cohésion avec celui appliqué au sein du Groupe CARREFOUR.

Ces négociations ont été menées dans le souci constant de mettre en phase, au sein de la société HYPARLO, un statut collectif performant, juste et équilibré prenant en compte à la fois les intérêts des salariés et de l'entreprise.

Compte tenu de la finalité particulière des objectifs rappelés ci-dessus, les partenaires sociaux conviennent expressément que les dispositions mises en œuvre par le présent accord sont globalement plus favorables que celles de la Convention Collective de Branche, profitent à la collectivité des salariés et s'imposent en conséquence à chacun d'eux.

Ainsi, le présent accord de révision, permet de compléter les dispositions de la Convention Collective de Branche en révisant l'ensemble des dispositions des accords en vigueur au sein de la Société HYPARLO.

De convention expresse, le présent accord emporte de plein droit aux échéances convenues, la révision de toutes les dispositions des accords d'entreprise en vigueur au sein de la Société HYPARLO, annule et remplace de plein droit toutes les stipulations de l'accord modifié, et se substitue à toute pratique, tout usage ou tout accord quels qu'ils soient, eu égard aux salariés visés dans son champ d'application, ayant le même objet.

Le présent accord constitue donc en application de l'article 1.2 de l'accord en date du 1^{er} juillet 2003, un avenant portant révision dudit accord, au sens de l'article L 132-7 devenu L 2261-8 du code du travail.

Le présent accord a fait l'objet d'une information consultation du comité central d'entreprise en date du 14 mai 2008.

AG PP PL BK

TITRE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent accord collectif s'applique à compter du premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008, sauf stipulations contraires énoncées dans les dispositions concernées.

TITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord collectif s'applique aux établissements appartenant à la société HYPARLO SA et concerne l'ensemble du personnel de cette société.

TITRE 3 : GRILLE DE SALAIRES

La grille ci-dessous constitue la grille de référence HYPARLO SA à la date d'application du présent accord.

Niveau	Taux horaire hors forfait pause (en €uro)	Taux horaire forfait pause inclus (en €uro)	Salaires mensuel temps complet forfait pause inclus (en €uro)	Durée de la période d'accueil
I A	8,44	8,86	1 344,09	0 à 6 mois
I B	8,48	8,90	1 350,47	Dès le 7ème mois
II A	8,47	8,89	1 348,87	0 à 6 mois
II B	8,68	9,11	1 382,33	Dès le 7ème mois
III A	8,65	9,08	1 377,55	0 à 12 mois
III B	9,27	9,73	1 476,28	Après 1 an
IV A	9,67	10,15	1 539,98	0 à 2 ans
IV B	10,28	10,79	1 637,13	Après 2 ans
V	10,89	11,43	1 734,27	
III Vendeurs Produits et services	7,95	8,35	1 266,07	
II C	8,88	9,32	1 414,17	En application des accords
IV C	10,48	11,00	1 668,98	du 24/02/2005

Dans le cas de l'application, suite à l'augmentation du SMIC, d'une nouvelle grille FCD, les niveaux impactés seront réajustés en conséquence.

OKC AF PP PL ME

TITRE 4 : STATUT COLLECTIF

A compter du premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008, sauf disposition contraire prévoyant une mise en application différée à une date définie dans le présent accord, il sera appliqué au personnel le statut collectif CARREFOUR tel qu'il résulte de la Convention Collective de Branche, soit actuellement, la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, d'une part et de la Convention Collective d'entreprise CARREFOUR en date du 1^{er} mars 1999 que la société HYPARLO reprend à son compte en toutes ses dispositions, sous réserve des dispositions spécifiques ci-après, d'autre part.

Par ailleurs, les parties signataires souhaitent préciser qu'à compter du premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008, ils entendent faire bénéficier les salariés de la société HYPARLO SA de l'ensemble des avenants et accords qui viendraient à être signés dans le cadre des évolutions du statut collectif CARREFOUR, a cet effet, et notamment, les parties conviennent qu'à compter de l'année 2009, les partenaires sociaux et la Société HYPARLO SA seront intégrés à la négociation annuelle obligatoire inter- entreprises Carrefour.

Toutefois, par exception aux dispositions précédentes, et à titre dérogatoire compte tenu du régime transitoire, les parties stipulent expressément que les jours fériés du mois de mai 2008 (1^{er} mai, 8 mai, 12 mai) seront traités selon le régime prévu par le Titre 5 article 5-15 de la Convention Collective Hyparlo.

Chapitre 1 : Régime de prévoyance « Maladie- Chirurgie -Maternité » et « Incapacité- Invalidité- Décès »

- Prévoyance : Incapacité – Invalidité – Décès

En raison des délais nécessaires à la dénonciation des contrats et aux consultations, les modalités d'adhésion au régime de prévoyance « Incapacité- Invalidité- Décès » des hypermarchés Carrefour en France seront mises en place par adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés des établissements HYPARLO le **1^{er} octobre 2008**.

- Prévoyance : Maladie – Chirurgie – Maternité - Frais de santé

Conformément aux dispositions de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, l'ensemble des salariés de la Société HYPARLO, après 3 mois de présence pour les nouveaux embauchés, est affilié à la garantie Maladie-Chirurgie-Maternité collective et obligatoire prévue par l'Accord Interentreprise du 6 mars 2003, à compter du **1^{er} juillet 2008** pour les magasins ne bénéficiant pas actuellement d'un régime frais de santé.

APC

PP PL

ST

A titre dérogatoire, les salariés des magasins St Egreve, Vaulx en Velin et Orange bénéficiaires de garanties de même nature au titre d'un régime d'entreprise, verront leur obligation d'affiliation reportée au **1^{er} octobre 2008**.

Les salariés concernés par un changement de prévoyance « Maladie – Chirurgie – Maternité - Frais de santé » recevront une information spécifique avec le bulletin de paie de mai 2008.

Les dispositions du présent chapitre applicables au 1er octobre 2008 sont soumises à l'acceptation à cette date de la résiliation des contrats en cours auprès des organismes prestataires actuels.

Chapitre 2 : Complément de salaire en cas de maladie ou accident du travail

Les dispositions de l'accord inter-entreprises Carrefour s'appliqueront à compter du **1^{er} octobre 2008**.

Chapitre 3 : Vendeurs de produits et services – Vendeurs Téléphonies

Les dispositions relatives aux vendeurs de produits et de services et aux vendeurs téléphonies du Titre 26 de la Convention Collective d'entreprise CARREFOUR s'appliqueront à la société HYPARLO SA à compter du **1^{er} septembre 2009**.

En application du présent accord, la Direction proposera à tous les vendeurs de produits et services et aux vendeurs téléphonies relevant du paragraphe ci-dessus, un avenant à leur contrat de travail, intégrant de nouvelles modalités de calcul de rémunération comprenant une partie fixe (forfait pause inclus) et une partie variable liée à la réalisation d'objectifs fixés.

A l'occasion de la mise en place de ces nouvelles modalités de calcul de rémunération, et dans le but de permettre aux vendeurs produits et service bénéficiaires du présent accord de prendre en compte dans leur méthodologie de vente les nouvelles règles de calcul de prime, pendant les six premiers mois de mise en place de l'accord, soit du 1er septembre 2009 au 28 février 2010, la partie variable de rémunération du mois sera comparée à celle du mois N-1, le montant de la prime correspondante retenue étant la meilleure des deux.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre 1 – Maintien des rémunérations antérieures

Le personnel concerné présent au premier jour de l'arrêté de paie du mois de Juin 2008, se verra appliquer le salaire de base correspondant au niveau de la classification des emplois Carrefour et prévu par la grille des salaires Carrefour.

Dans la mesure où la précédente disposition entraînerait une modification de niveau pour le salarié concerné, cette modification serait soumise à son approbation sous forme de proposition d'avenant à son contrat de travail.

Il est expressément convenu que les salariés se verront maintenir le niveau de leur salaire mensuel brut de base dont ils bénéficiaient avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le maintien du salaire mensuel brut de base antérieure sera réalisé, s'il y a lieu, par l'adjonction d'une indemnité compensatrice de même nature que le salaire de base et qui, notamment subira les augmentations à venir, négociées à l'occasion de la Négociation Annuelle Obligatoire inter- entreprises Carrefour

Le montant de cette indemnité compensatrice de maintien de rémunération est pris en compte dans le calcul des primes de fin d'année et de vacances.

Un complément d'indemnité compensatrice sera calculé lorsque le salarié fera des heures supplémentaires, des heures complémentaires, où lorsqu'il travaillera le dimanche ou un jour férié.

Chapitre 2 : Prime de transport

La prime de transport est supprimée.

Toutefois, la prime de transport est maintenue à titre d'avantage individuel uniquement pour les salariés qui en bénéficiaient avant la date d'application du présent accord soit le premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008, le maintien de cette prime étant garanti au niveau atteint avant cette date.

Chapitre 3 : Prime de panier

La prime de panier est supprimée.

Toutefois, le principe d'un versement est maintenu à titre d'avantage individuel uniquement pour les salariés qui en bénéficiaient avant la date d'application du présent accord soit le premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008, et ce afin de compenser le préjudice subi pour ces derniers, du fait de la suppression de la prime de panier.

Le maintien de cet avantage sera transformé, à compter du premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008 par l'octroi d'un titre restaurant dont la participation patronale correspond au montant de la prime de panier.

Chapitre 4 : Titres restaurant

AKC
AG

PP PL 032

Les dispositions conventionnelles relatives à l'attribution des titres restaurant ainsi que le montant de la participation employeur à ces mêmes titres sont supprimés à compter du premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008.

Toutefois, afin de compenser le préjudice subi par les salariés qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent accord, le bénéfice de l'attribution des titres restaurant est conservé dans chaque établissement.

Ainsi il sera octroyé, à titre d'usage, des titres restaurant aux conditions existantes au sein de chaque établissement (après transformation de la prime panier en titre restaurant).

Les modalités d'attribution retenues seront celles appliquées au sein de chaque établissement à la date de signature du présent accord.

La présente disposition s'appliquera à l'ensemble des salariés, y compris ceux ayant intégré l'établissement concerné après la date d'application du présent accord.

La participation employeur au financement des titres restaurant restera donc, sauf modifications législatives ou réglementaires, pour chacun des établissements concernés, similaire à celle applicable au mois d'avril 2008, dans lesdits établissements.

Chapitre 5 : Prime de vacances

Les dispositions relatives à la prime de vacances du titre 12 de la convention collective d'entreprise Carrefour s'appliquent à la société HYPARLO SA, à compter du premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008.

Il est expressément convenu que les salariés qui percevront en 2008, une prime de vacances d'un montant inférieur à celle qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur du présent accord, continueront de bénéficier de la prime de vacances au niveau atteint en 2007.

Le maintien de la prime de vacances brute antérieure sera réalisé, s'il y a lieu, par l'adjonction d'une indemnité compensatrice qui subira les augmentations à venir, négociées à l'occasion de la Négociation Annuelle Obligatoire inter- entreprises Carrefour.

Cette indemnité compensatrice sera calculée en comparant, pour chaque salarié, le montant de prime de vacances qu'il aurait perçu suivant le calcul HYPARLO comparé au montant de la prime de vacances Carrefour. L'écart négatif éventuel sera intégré pour 1/12eme dans l'indemnité compensatrice.

Toutefois, par exception aux dispositions précédentes, et à titre dérogatoire compte tenu du régime transitoire, les parties stipulent expressément que les abattements sur le montant de la prime de vacances pour l'année 2008, liés aux absences, seront conservés conformément aux dispositions de l'accord Hyparlo.

11Kc AP PP PL BK

Chapitre 6 : Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est supprimée.

Les salariés bénéficiant à la date d'application du présent accord d'une prime d'ancienneté, se verront maintenir cette prime, à son niveau atteint au premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008, sous forme d'une indemnité compensatrice de même nature que le salaire de base, qui, subira les augmentations à venir, négociées à l'occasion de la Négociation Annuelle Obligatoire inter- entreprises Carrefour.

Chapitre 7 : Salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiels présents à la date d'entrée en vigueur du présent accord se verront proposer un avenant à leur contrat de travail leur permettant de bénéficier du système de modulation tel que prévu au titre 31 de la convention collective d'entreprise CARREFOUR.

Dans ce cas, pour chaque salarié signataire de l'avenant qui en exprime le souhait, la base horaire hebdomadaire contractuelle de référence sera portée à 30 heures de temps de travail effectif.

Les salariés à temps partiel refusant de signer un avenant à leur contrat de travail pour entrer dans le cadre d'un temps partiel appliquant la modulation, continueront à être rémunérés selon leur base horaire hebdomadaire contractuelle et selon les heures réellement effectuées.

Chapitre 8 : Agents de maîtrise forfaitaires à 41h

Les salariés dépendant du collège agent de maîtrise à la date d'application du présent accord bénéficieront des dispositions et classifications prévues dans les accords d'entreprise Carrefour.

Chapitre 9 : Classifications

A – Modalités de transfert

Le passage de l'ancienne classification à la nouvelle s'effectuera en prenant en compte l'activité exercée par le salarié par rapport aux classifications Carrefour

En cas de modification de la classification du salarié cette modification sera soumise à la signature d'un avenant proposé au salarié.

Si l'application de cette nouvelle classification devait entraîner une baisse du salaire brut de base, cette perte sera intégralement compensée conformément aux dispositions du Titre 5 Chapitre 1 du présent accord.

B – Information des salariés

Dans le cadre de l'application du présent accord de révision, chaque salarié sera informé par écrit de l'appellation de sa fonction et de son niveau. Dans l'hypothèse où le salarié est dans sa période d'accueil, ce dernier bénéficiera d'un passage au niveau confirmé (exemple : un salarié en niveau 2 A sera classé en niveau 2 B).

Si le salarié bénéficie d'une indemnité compensatrice, il lui sera également communiqué la décomposition de cette indemnité compensatrice.

Chapitre 10 : Magasins saisonniers

Les parties conviennent expressément que les magasins de Guéret et de Sallanches ne sont pas des magasins saisonniers.

Chapitre 11 : Accord d'intéressement

Les parties conviennent qu'en cas de signature d'un accord d'intéressement sur l'ensemble des sociétés du périmètre hypermarchés sur l'année 2008, la Société HYPARLO SA serait intégrée dans le champ d'application de cet accord d'intéressement, sous réserve de la dénonciation de l'accord d'intéressement HYPARLO actuellement en cours par les parties signataires de ce texte.

Chapitre 12 : Adhésion à l'accord de participation de groupe CARREFOUR

Les parties conviennent de l'adhésion de la Société HYPARLO SA, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008, à l'accord de participation de groupe CARREFOUR.

Chapitre 13 : Adhésion à l'accord de plan d'épargne de groupe CARREFOUR

Les parties conviennent de l'adhésion de la Société HYPARLO SA, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008, à l'accord de plan d'épargne groupe CARREFOUR.

Les salariés de la société HYPARLO pourront, à compter de leur date d'intégration dans le plan épargne groupe, bénéficier de l'ensemble du dispositif et notamment des dispositions relatives aux versements volontaires.

Chapitre 14 : Adhésion à l'accord de PERCO de groupe CARREFOUR

me A P P L D K

Les parties conviennent de l'adhésion de la Société HYPARLO SA, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008, à l'accord de plan d'épargne retraite collectif groupe CARREFOUR.

Les salariés de la société HYPARLO pourront, à compter de leur date d'intégration dans l'accord PERCO groupe, bénéficier de l'ensemble du dispositif.

Chapitre 15 : Commission de suivi

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent accord, et de répondre aux éventuels problèmes d'interprétation qu'il pourrait susciter, les parties signataires souhaitent mettre en place une commission de suivi.

Cette commission sera réunie à deux reprises d'ici la fin de l'année 2008 afin de faire le point sur le déroulement de l'application des différentes dispositions de l'accord, Cette commission sera également réunie à deux reprises au cours de l'année 2009.

Cette commission réunie à l'initiative de la direction sera composée de représentants la direction ainsi que de trois salariés de la société HYPARLO SA pour chaque organisation syndicale représentée au sein de la dite société, accompagnés par le délégué syndical central.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 : Prise d'effet

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour de l'arrêté de paye du mois de Juin 2008.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les avantages reconnus par le présent accord ne pourront en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux accordés antérieurement aux salariés et ayant le même objet.

Chapitre 2 : Révision

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs Organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

nrc

AP

PP PL

ML

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant l'arrêté d'extension, la parution du décret ou de la loi.

Chapitre 3 : Dénonciation

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties, devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée expliquant les motifs de cette dénonciation.

Une commission de négociation devra alors se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de traiter les points de désaccord.

En cas d'impossibilité d'un nouvel accord, l'accord est maintenu un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Pour le reste, il sera fait application des dispositions légales prévues à l'article L.132-8 du Code du Travail.

Chapitre 4 : Adhésion

Conformément aux dispositions du Code du Travail, une Organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Chapitre 5 : Dépôt et publicité

Le présent accord a été signé au cours d'une séance de signature qui s'est tenue le **14 mai 2008** et a été remis ce même jour à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la société.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône (un exemplaire original signé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil des prud'hommes de Lyon.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire, ainsi qu'au comité central d'entreprise.

Mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

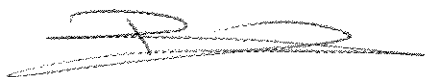
Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Francheville, le 14 mai 2008.

Pour la Direction,



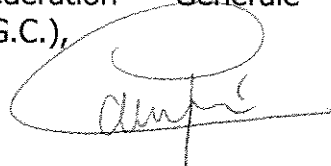
Pour la Fédération des services (C.F.D.T.),



Pour la Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (C.F.T.C.),



Pour la Confédération Française de l'Encadrement
/ Confédération Générale des Cadres
(C.F.E./C.G.C.),



Pour la Confédération Générale du Travail
(C.G.T.),

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A. – F.O.),

